


048/2016
B/02/2019
(000885 - 000882) RM,

000885

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

DOMINICK DAMIAN

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 048/2016

ORDONNANCE

13 février 2019



La Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice-président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Juges ; et Robert ENO, Greffier

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et à l'article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour, la Juge Imani ABOUD de nationalité tanzanienne, n'a pas siégé dans l'affaire.

En l'affaire :

Dominick DAMIAN

représenté par :

M^e Jebra Kembole

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE,

représentée par :

Dr. Clement Julius MASHAMBA — *Solicitor* Général, Cabinet de l'Attorney général;

après en avoir délibéré,
rend la présente ordonnance :

I. LES PARTIES

1. Le Requéant, le nommé Dominick Damian (ci-après désigné « le Requéant »), est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie. Il a été reconnu coupable

de meurtre par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Bukoba et condamné à la peine capitale le 14 décembre 2012, en application de l'article 196 du Code pénal de la République-Unie de Tanzanie. Le 17 mars 2014, la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza a confirmé la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre.

2. L'État défendeur, la République-Unie de Tanzanie, est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») le 10 février 2006. Il a en outre déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, le 29 mars 2010.

II. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3. Le Requérant demande :

« (i) à la Cour l'autorisation de modifier la Requête n° 048/2016 (ci-après « Requête de 2016 ») ou de déposer des observations complémentaires à la Requête de 2016 ;

(ii) l'autorisation de présenter de nouvelles preuves en vertu de l'article 50 du Règlement intérieur de la Cour ;

(iii) à la Cour de renvoyer la rédaction de l'arrêt en l'espèce jusqu'à ce que le Requérant ait l'occasion de déposer les observations supplémentaires qu'il entend présenter.

(iv) l'examen de ces questions au cours d'une procédure orale, conformément aux articles 27 et 71 du Règlement intérieur de la Cour».

4. L'État défendeur n'a pas répondu à la demande du Requérant.

LA COUR :

- i. Fait droit à la demande du Requérent et l'autorise à modifier sa Requête et à déposer des preuves additionnelles pour l'étayer, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la présente Ordonnance.
- ii. Reserve sa décision sur la demande de tenir une audience publique.

Ont signé:

Sylvain ORÉ, Président

et Robert ENO, Greffier.

Fait à Arusha, ce treizième jour du mois de février de l'an deux mil dix-neuf en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

